

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-298

PROJET DE LOI C-298

An Act to develop a national strategy on
school food security

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie
nationale sur la sécurité alimentaire dans les
écoles

FIRST READING, MAY 26, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MAI 2021

Ms. LAMBROPOULOS

M^{ME} LAMBROPOULOS

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national strategy on school food security to ensure that all elementary and secondary school students in Canada have access to proper nutrition.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale sur la sécurité alimentaire dans les écoles afin de faire en sorte que tous les élèves des écoles primaires et secondaires au Canada aient accès à une alimentation adéquate.

BILL C-298

An Act to develop a national strategy on school food security

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National School Food Security Strategy Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Minister means the Minister of Health. (*ministre*)

School Food Security Strategy

Strategy development

3 (1) The Minister must, in consultation with the representatives of the provincial governments responsible for health and education, with representatives of Indigenous governing bodies and with other relevant stakeholders in those fields, develop a national food security strategy to be implemented throughout Canada to ensure that every elementary and secondary school student has access to proper nutrition at school.

432127

PROJET DE LOI C-298

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur la sécurité alimentaire dans les écoles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur la sécurité alimentaire dans les écoles*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

ministre Le ministre de la Santé. (*Minister*)

Stratégie sur la sécurité alimentaire dans les écoles

Élaboration de la stratégie

3 (1) Le ministre, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables de la santé et de l'éducation, des représentants des corps dirigeants autochtones et d'autres intervenants concernés de ces domaines, élabore une stratégie nationale sur la sécurité alimentaire devant être mise en œuvre partout au Canada afin de faire en sorte que les élèves du primaire et du secondaire aient accès à une alimentation adéquate à l'école.

Strategy content

(2) The strategy must include measures that

- (a) build on existing school food programs across Canada and use best practices from other jurisdictions; and
- (b) promote evidence-based education about nutrition in elementary and secondary schools across Canada. 5

Strategy framework

(3) The strategy framework must

- (a) provide for a Canada-wide study of food insecurity and nutritional deficiencies among elementary and secondary school students and their impact on health and learning outcomes; 10
- (b) set out targets for food security programs in elementary and secondary schools and indicators to evaluate progress in meeting those targets; and 15
- (c) include measures to provide for cost-sharing arrangements between the federal government and the provinces to fund programs resulting from the national school food security strategy in order to ensure that they are established and operate at little or no direct cost to students and their families. 20

Reports to Parliament

Report to Parliament

4 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national school food security strategy and cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 25

Publication of report

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament.

Review and report

5 (1) Within five years after the tabling of the report referred to in section 4, the Minister of Health must undertake a review of the effectiveness of the strategy and prepare a report setting out conclusions and recommendations regarding the strategy, and cause the report to be 30

Contenu de la stratégie

(2) La stratégie prévoit des mesures qui :

- a) s'appuient sur les programmes d'alimentation scolaire en place partout au Canada et reprennent les pratiques exemplaires utilisées ailleurs;
- b) favorisent l'éducation fondée sur des données probantes en ce qui concerne l'alimentation dans les écoles primaires et secondaires partout au Canada. 5

Cadre de la stratégie

(3) Le cadre de la stratégie doit :

- a) prévoir une étude pancanadienne sur l'insécurité alimentaire et les carences nutritionnelles chez les élèves du primaire et du secondaire et leurs incidences sur la santé et l'apprentissage; 10
- b) établir des objectifs pour les programmes de sécurité alimentaire dans les écoles primaires et secondaires ainsi que des indicateurs qui permettront d'évaluer les progrès dans la réalisation de ceux-ci; 15
- c) comprendre des mesures permettant la conclusion d'ententes de partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les provinces aux fins du financement des programmes découlant de la stratégie nationale sur la sécurité alimentaire dans les écoles afin de faire en sorte que l'établissement et le fonctionnement de ceux-ci n'occasionnent pas ou presque pas de coûts directs pour les élèves et leur famille. 20

Rapports au Parlement

Rapport au Parlement

4 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale sur la sécurité alimentaire dans les écoles et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. 30

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Examen et rapport

5 (1) Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport prévu à l'article 4, le ministre procède à l'examen de l'efficacité de la stratégie et établit un rapport énonçant les conclusions et recommandations s'y rapportant. Il fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement 35

tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication of report

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament. 5

dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 5